

Projet de loi

portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale.

Avis du Conseil d'Etat

(25 mars 2014)

Par dépêche du 11 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et par le ministre de la Sécurité sociale. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ainsi que de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat le 29 mai 2013, et ceux de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce le 26 septembre 2013.

Considérations générales

Le projet sous avis prend sa source dans la loi, entretemps modifiée à deux reprises, du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle qui a mis en place un dispositif nouveau de réinsertion professionnelle interne dans l'entreprise initiale ou externe sur le marché général du travail. Il s'agissait de pallier à l'époque les conséquences d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1996, qui, par une interprétation restrictive de l'article 187 du Code de la sécurité sociale, avait fixé les conditions d'attribution de la pension d'invalidité en exigeant une incapacité pour toute occupation sur le marché général de l'emploi. Nombre de travailleurs ne pouvaient, avec leur degré d'incapacité, plus exercer leur dernier emploi, sans pour autant être atteints d'une invalidité pour tout emploi, et se retrouvaient après l'arrêt précité pratiquement sans protection, ni ressources en dehors, le cas échéant, du revenu minimum garanti.

Deux lois modificatives du 21 décembre 2004 et du 1^{er} juillet 2005 ont procédé à une révision de la procédure de reclassement professionnel permettant une prise en charge appropriée des incapacités de travail à longue durée. Il s'agissait d'accélérer la procédure, notamment en cas de constat médical de l'incapacité du salarié, pour exercer son dernier poste de travail. Face à une incapacité de travail, les indemnités pécuniaires de maladie ont été réglées jusqu'à son terme de 52 semaines, avant que le salarié ne décide d'entamer la procédure en reclassement. Désormais, le contrôle médical de la sécurité sociale peut déclencher la procédure de réinsertion professionnelle, s'il estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, en saisissant la Commission mixte. Il faut évidemment l'accord de l'intéressé ainsi qu'une information de l'employeur.

Le nouveau texte prévoit certaines adaptations, dont notamment une nouvelle voie d'accès au système de reclassement par l'intermédiaire des examens médicaux du médecin du travail ce qui aura comme avantage d'accélérer la procédure. Il prévoit par ailleurs une baisse de la taille des entreprises concernées (de 50 à 25 unités) et l'abrogation des quotas limitant l'obligation du reclassement professionnel interne pour les employeurs occupant régulièrement au moins 25 salariés s'ils ont suffi à leur obligation légale en matière d'embauche de travailleurs handicapés.

Le texte prévoit également un statut spécifique du salarié en reclassement professionnel externe. Ce statut est attribué à partir de la décision de reclassement professionnel externe et prend fin dès la récupération des capacités de travail, ou alors, dès l'attribution d'une pension, d'une rente ou d'une indemnité de préretraite. Les droits du salarié sont ainsi maintenus tant que l'incapacité au dernier poste de travail subsiste.

Le système de l'actuelle indemnité d'attente, qui est réglée si le travailleur n'a pas pu être reclassé sur le marché de l'emploi pendant la période légale du paiement de l'indemnité de chômage complet, sera également adapté. Il y aura désormais paiement d'une indemnité professionnelle d'attente, qui correspondra à 80 pour cent de l'ancien revenu mensuel professionnel cotisable au titre de l'assurance pension. Le système est à considérer comme un revenu de remplacement dans le cadre d'un chômage prolongé suite à la perte d'un emploi.

Le Conseil d'Etat approuve la mesure, qui devrait inciter les bénéficiaires à s'adonner plus activement à la recherche d'un emploi correspondant à leur capacité de travail résiduelle.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les corrections favorables apportées à l'ancien système, destinées à garantir les droits du salarié en question, qui, de toute façon, a du mal à être reclassé sur le marché général de l'emploi si l'on prend en considération l'augmentation actuelle du taux du chômage pour les demandeurs d'emploi non atteints d'invalidité.

Le Conseil d'Etat aurait cependant apprécié disposer d'un bilan global actualisé tant au niveau du total des cas soumis à la Commission mixte, que de ceux dirigés vers un reclassement interne ou externe. Se pose par ailleurs la question si le système offre suffisamment de garanties pour les employeurs en quête éventuellement d'un engagement d'un salarié en reclassement externe. Ne devrait-on pas penser, et uniquement dans ces cas, à l'instauration de contrats à durée déterminée, qui augmenteraient les chances d'embauche, tout en laissant à l'employeur une certaine flexibilité afin d'examiner la capacité résiduelle de travail du salarié par rapport aux besoins de l'entreprise. Le statut du salarié reste désormais garanti en vertu de l'introduction du statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe.

Examen des articles

Intitulé

Le projet soumis lors de la saisine portait l'intitulé « Projet de loi portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale ». Or, le Conseil d'Etat note le changement de l'intitulé du projet, tel qu'il a déjà

été soumis à la Chambre des députés (doc. parl n° 6555), qui s'écrit dès lors comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe ».

Article 1^{er}

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Cet article prévoit comme nouveauté que l'employeur, qui occupe régulièrement au moins vingt-cinq salariés, est tenu de procéder au reclassement professionnel interne au sens de l'article L. 551-1 du Code du travail, si le salarié est occupé au moins dix ans par l'entreprise et s'il est déclaré inapte pour son poste de travail par le médecin du travail, étant entendu qu'il s'agit d'un poste à risques. La nouveauté résulte d'une modification de l'article L. 326-9, paragraphe 5 du même code qui prévoyait déjà auparavant pareille réaffectation obligatoire si l'employeur occupait régulièrement au moins cinquante salariés. Ce seuil est réduit à vingt-cinq unités, mais le reclassement se fera au sens de l'article L. 551-1 précité.

Les procédures du reclassement doivent être suivies et le reclassement est prévu dans le cadre des aides financières légales. La seule question qui pose problème au Conseil d'Etat est l'obligation d'un reclassement interne pour les entreprises à taille quand-même réduite de 25 personnes. Le Conseil d'Etat se demande si toute entreprise, même dotée d'aides financières, arrive aux fins prévues par le texte, et ce dans l'intérêt bien compris et de l'entreprise et du salarié déclaré inapte. Y a-t-il à chaque fois un poste disponible ? Le salarié ne risque-t-il pas la mise à l'écart, même avec toute la bonne volonté présumée ? Le Conseil d'Etat aurait apprécié une étude détaillée quant au nombre exact d'entreprises pouvant être visées, leurs structures, et l'analyse des cas qui, par le passé, auraient pu tomber sous l'égide de la législation actuelle.

La procédure à suivre, à part le cas d'ouverture qui est déclenché par le médecin du travail, est celle prévue à l'article L. 551-1.

Point 3°

Le texte sous avis remplace l'ancien article L. 326-9, paragraphe 6 du Code du travail en éliminant les quotas qui faisaient imputer le salarié reclassé sur le contingent des postes à réserver aux salariés handicapés. Le Conseil d'Etat est à sa demander si c'est le bon choix, dans la mesure où l'ancienne hypothèse laissait davantage de souplesse aux petites entreprises.

L'autre nouveauté prévue par le texte consiste dans la liberté laissée aux entreprises de moins de vingt-cinq personnes de pouvoir profiter de manière volontaire, en cas de besoin, du système de reclassement interne, par analogie à l'article L. 551-4 du Code du travail. Le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas, mais se demande si ce système n'aurait pas avantage à être pris comme règle

générale, au lieu d'être appliqué seulement aux entreprises occupant au moins vingt-cinq salariés.

Point 4°

Au vu de l'ouverture prévue vers un reclassement interne par les articles précédents, il y a lieu d'adapter les voies de recours concernant les constats médicaux notamment, et de les intégrer dans le cadre de l'article L. 552-3 du Code du travail. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Points 5° et 6°

Sans observation.

Point 7°

L'article sous avis prévoit d'abord quelques adaptations de texte en raison de l'adoption du statut unique, qui n'ont aucune incidence sur le fond.

Le texte souligne cependant l'importance désormais accordée au certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin du travail lors de l'embauche au (dernier) poste de travail. Le salarié n'est éligible pour un éventuel reclassement que s'il est en possession du certificat d'aptitude en question, qui est par ailleurs transmis à la Commission mixte.

Points 8° à 10°

Sans observation.

Point 11°

Les auteurs font d'abord un redressement textuel en définissant le reclassement par reclassement professionnel, ce qui ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat. En cas de reclassement professionnel, l'aptitude au nouveau poste doit être constatée par le médecin du travail compétent au moment de la reprise. Le Conseil d'Etat admet également ce point sans observation.

Si, cependant, le médecin du travail compétent constate une éventuelle inaptitude du salarié lors de la reprise du travail, l'employeur est, par application du texte et sans autre explication, à considérer comme refusant d'opérer le reclassement professionnel interne. Une telle conséquence est difficile à admettre, alors que l'employeur au départ était d'accord avec la procédure de reclassement, et ce n'est qu'une raison médicale, non connue de l'employeur, qui a pu conduire à l'échec. Un employeur ne peut pas être considéré d'office comme étant de mauvaise foi. Par ailleurs, il faut prendre conscience du fait qu'on impose pareil reclassement à des entreprises qui ne sont pas forcément de grande taille. De l'avis du Conseil d'Etat, l'employeur devrait pour le moins obtenir une possibilité de réagir en cas de déclaration d'inaptitude et pouvoir adapter au besoin sa position. On pourrait par ailleurs prévoir que l'aptitude au nouveau poste devrait être constatée « préalablement » par le médecin compétent, vu que le poste offert par l'employeur est soumis à l'examen du médecin du travail. L'obligation de l'employeur de procéder en pareille hypothèse à un reclassement interne

soulève la question des conséquences en cas d'absence réelle de possibilités de réaffectation.

Point 12°

Les auteurs prévoient que la demande de porter la réduction du temps de travail jusqu'à 75 pour cent peut être introduite non seulement par l'employeur, mais également par le salarié devant la Commission mixte. Le demandeur aura l'obligation d'informer l'autre partie de la demande.

Point 13°

Le texte prévoit désormais l'obligation patronale du reclassement professionnel en éliminant les quotas fixés en fonction des taux prévus à l'article L. 562-3 du Code du travail. Le Conseil d'Etat réitère ses critiques déjà formulées à l'endroit de l'article I^{er}, point 2° du projet sous avis, dans la mesure où, en raison de la dimension malgré tout réduite, une entreprise n'a pas de possibilité adéquate de reclassement. Une certaine flexibilité, comme celle existant à ce jour, serait de mise.

Point 14°

Le texte étend la période de la protection du salarié contre le licenciement du jour de la saisine de la Commission mixte à l'expiration du douzième mois qui suit la notification à l'employeur de la décision de procéder obligatoirement au reclassement professionnel interne.

Point 15°

Les auteurs prévoient une simplification du calcul de l'indemnité compensatoire en prenant désormais comme référence le revenu cotisable au titre de l'assurance pension. Il y aura une harmonisation du calcul de l'indemnité compensatoire, alors que ne seront plus pris comme base l'ancien et le nouveau salaire du salarié.

Point 16°

Les sanctions d'un employeur refusant d'opérer le reclassement professionnel interne sont adaptées au nouveau système de calcul de l'indemnité compensatoire, et le montant de la taxe de compensation se trouve être augmenté. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées sous le point 11° ci-avant.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la partie de phrase « sans y être autorisé par la Commission mixte » qui prête à confusion, étant donné qu'on pourrait sous-entendre que l'employeur pourrait, même après que la Commission a décidé un reclassement interne, demander à ladite commission une autorisation de ne pas être obligé à opérer ce reclassement. Une telle deuxième voie n'est cependant pas prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article L.551-3 du Code du travail.

D'après l'exposé des motifs (point 7.4.), et le commentaire des articles (Article I^{er}, point 16°), la taxe de compensation est à considérer comme « sanction patronale ». Dans la mesure où ladite taxe équivaldrait à une sanction, le texte en projet ne renseigne pas sur l'autorité appelée à prononcer

la sanction à l'encontre de l'employeur qui refuse d'opérer le reclassement professionnel interne. Le Conseil d'Etat estime que la décision de sanctionner revient en fin de compte au ministre ayant le Travail dans ses attributions. Il y a lieu de compléter le texte en ce sens.

A admettre que la sanction financière prévue par l'article L.551-3, paragraphe 2 du Code du travail constitue une sanction administrative, le Conseil d'Etat rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* » du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article de la prédite convention, de moduler la peine.

Au vu de ces considérations, et à défaut de prévoir un recours en réformation au texte sous avis, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Quant aux modalités de recouvrement des montants faisant l'objet de la sanction financière, celles-ci devraient être prévues par le texte en projet.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la visite domiciliaire telle que prévue à l'endroit de l'article L.551-3, paragraphe 2, alinéa 2 du Code du travail. Plus particulièrement, la deuxième phrase ne pose aucune limite quant aux pouvoirs des « agents dûment mandatés » qui « peuvent accéder librement aux établissements, locaux et lieux de travail ».

En premier lieu, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, l'« organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ». Même si la notion de « forces de l'ordre » n'est pas autrement définie, le Conseil d'Etat considère que, d'après la volonté du Constituant, l'article 97 impose que « l'organisation et les attributions de services ayant des pouvoirs de police ne peut se faire qu'en vertu d'une loi »¹. A cet égard, il n'y a dès lors pas lieu de distinguer, ni sur le plan fonctionnel entre pouvoirs de police judiciaire et pouvoirs de police administrative ou encore entre mesures de police juridiques et mesures de police matérielles, ni sur le plan organique entre autorités de police et forces de police. Dans cette logique, il appartient à la loi formelle de désigner avec précision les organes, administrations ou services de l'Etat auxquels des pouvoirs de police sont attribués, ainsi que les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir. Comme le texte sous revue ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution, le Conseil d'Etat est amené à s'y opposer formellement.

En second lieu, le Conseil d'Etat rappelle que le domicile, auquel est assimilé le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale ainsi que le siège, l'agence ou les locaux professionnels d'une société, bénéficie de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui posent le

¹ « Par ailleurs, la notion "forces de l'ordre" recouvre tous les organes habilités à exercer des pouvoirs de police. La rédaction proposée pour l'article 97 implique donc que toute attribution de pouvoirs de police à un service déterminé ne pourra se faire que par la loi. » (Projet de révision de l'article 97 de la Constitution – doc. parl. n° 3236, exposé des motifs).

principe de l'inviolabilité du domicile, sauf les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit.

En se fondant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit au respect du domicile, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère dans ce contexte qu'il revient au législateur de prévoir soit l'établissement d'un mandat préalable par le juge judiciaire, auquel il incombe alors de vérifier si les mesures envisagées ne sont pas arbitraires ou disproportionnées, soit des restrictions et des conditions dans lesquelles des visites domiciliaires et des saisies peuvent avoir lieu, en veillant à ce que l'ingérence dans les droits des personnes soit étroitement proportionnée au but légitime recherché².

Dans le cas de la disposition sous revue, le Conseil d'Etat se demande si le critère de la proportionnalité est respecté, alors que l'accès aux établissements, locaux et lieux de travail n'est pas indispensable, pour constater le refus de l'employeur d'opérer le reclassement professionnel interne.

A défaut de plus amples renseignements quant aux raisons de la nécessité d'un tel accès, le Conseil d'Etat ne pourra pas accorder la dispense du second vote constitutionnel au libellé actuel de l'article L.551-3, paragraphe 2 en projet.

Points 17° et 18°

Sans observation.

Point 19°

L'indemnité d'attente correspond actuellement à la pension d'invalidité à laquelle le salarié aurait droit. Désormais, on la détache de toute logique de pension, et elle sera considérée comme un revenu de remplacement payé en continuation de l'indemnité du chômage. Le texte sous avis prévoit le détail du calcul de l'indemnité professionnelle d'attente, qui sera désormais pour moitié à charge de l'organisme d'assurance pension et pour moitié à charge du Fonds pour l'Emploi, ceci pour répondre à l'objectif de la prestation.

Le Conseil d'Etat comprend le souci du législateur de voir détacher l'indemnité professionnelle d'attente de toute logique de pension, mais il a du mal à percevoir l'utilité d'une adaptation de ladite indemnité selon les modalités prévues pour l'ajustement des pensions. Etant donné que l'indemnité professionnelle d'attente est calculée en fonction du revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension et qu'elle n'est payée que pour une durée *a priori* limitée, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas suffisant de prévoir qu'elle soit soumise aux adaptations prévues en matière d'indemnités de chômage, à savoir l'adaptation en fonction de l'échelle mobile applicable aux salaires.

² Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, « Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg » du 18 avril 2013, et « Buck c. Allemagne » du 28 avril 2005.

Point 20°

Les auteurs prévoient la création d'un véritable statut de personne en reclassement, afin de garantir au bénéficiaire d'une décision de reclassement professionnel externe le maintien des droits conférés par la Commission mixte, tant qu'il n'aura pas récupéré les capacités de travail dont il jouissait avant la décision de reclassement. Ce statut sera maintenu même si le salarié en question accepte un nouvel emploi, et surtout s'il perd l'emploi en question. Le statut se perd si le salarié récupère ses capacités de travail lui permettant de s'adonner à un poste similaire à celui qu'il occupait avant la procédure de reclassement.

Le texte prévoit par ailleurs des attributions pour le médecin du travail compétent qui procède à des réévaluations périodiques en vue d'une adaptation éventuelle des conditions de travail.

Points 21° et 22°

Quant à la forme, le Conseil d'Etat note que le point 21° est superfluetatoire et à supprimer, alors que le paragraphe 1^{er} de l'article L.551-7 du Code du travail n'est pas abrogé, mais remplacé par le libellé figurant au point 22° du projet de loi sous avis. Le paragraphe 2 dudit article L.551-7 est abrogé, alors que cette disposition est intégrée dans le nouveau libellé du paragraphe 1^{er}. Le point 22° du projet de loi devient le point 21° et prend la teneur suivante :

« 21° L'article L.551-7, paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :
(...) »

Le nouveau point 22 du projet de loi prend la teneur suivante :

« 22° Le paragraphe 2 de l'article L.551-7 est abrogé. »

Le paragraphe 3 est maintenu, et n'est pas à renuméroter en paragraphe 2, ceci pour des raisons légistiques, afin d'éviter des problèmes ultérieurs de renvois à la disposition en question.

Quant au fond, il échet de constater que les auteurs prévoient désormais de modifier la disposition qui renvoie aux mesures prévues relatives aux travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail. En raison de l'abandon de l'idée d'une assimilation avec les travailleurs handicapés, les auteurs prévoient la possibilité d'une participation au salaire du salarié reclassé à charge du Fonds pour l'Emploi, et ce par décision du Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. Cependant, le terme « peut » figurant dans le texte proposé confère au Directeur un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit, sauf l'obligation de motiver sa décision. Afin de mieux encadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.

En ce qui concerne les critères selon lesquels la participation au salaire est fixée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du mot « notamment ». Dans le contexte sous avis, l'emploi de ce mot est en effet contraire à la sécurité juridique, alors qu'il confère à l'énumération qu'il introduit un caractère non limitatif, de nature à engendrer une incertitude quant aux normes applicables.

Point 23°

Sans observation.

Point 24°

La mesure préconisée, destinée à procurer un emploi adapté à leur situation aux personnes en reclassement professionnel externe, est nouvelle, et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 25° et 26°

Sans observation.

Point 27°

Le paragraphe 1^{er} de l'article L.552-2 du Code du travail n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par le paragraphe 2 de l'article L.552-2 du Code du travail, les auteurs modifient la prise de décision de la Commission mixte ; le dossier doit lui être retourné dans les trois semaines par le médecin du travail compétent.

Endéans quarante jours, la décision de la Commission mixte doit être prise sur base d'un avis du médecin du travail ou, le cas échéant, du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la Santé si la Commission mixte l'a demandé. Suivant l'avis médical, le salarié sera soumis à un reclassement professionnel soit interne soit externe. Une fois la décision devenue définitive, elle s'imposera en matière de sécurité sociale et mettra fin au droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou au droit à une rente complète d'assurance accident. Si le salarié ne se présente pas auprès du médecin du travail compétent, il se verra refuser tout reclassement professionnel. La sanction est légalement prévue, de sorte qu'elle est en dehors de tout champ de discussion.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article L.552-2 du Code du travail n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 28°

Cet article prévoit que les décisions prises par la Commission mixte sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral. Le Conseil d'Etat demande de supprimer les termes « par analogie » qui sont sans apport normatif supplémentaire.

Point 29°

Un recours récursoire pour le Fonds pour l'Emploi est prévu en cas de dommage occasionné au salarié par un tiers. Le texte devrait prévoir une mise en intervention du Fonds pour l'Emploi en cas de procédure judiciaire, à défaut de quoi le recours pourrait s'avérer illusoire.

Point 30°

Sans observation.

Article II

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Cette disposition précise les compétences du médecin du travail dans le domaine de l'appréciation pour inaptitude d'exercer un poste de travail. Le contrôle médical n'a comme compétence que d'apprécier si l'incapacité en question est la suite d'un accident du travail. L'ancien texte prêtait à confusion.

La formulation de l'alinéa 2 de l'article 105 du Code de la sécurité sociale prête à confusion, alors qu'il dispose que la décision de reclassement s'impose à l'Association d'assurance accident « sans que les conditions prévues par le Code du travail pour un tel reclassement doivent être remplies dans le chef de l'assuré ».

Le commentaire de l'article n'apporte guère plus de précisions quant à la portée de la modification envisagée. Est-ce que les auteurs visent une situation particulière où les dispositions du Code du travail relatives au reclassement entrent en conflit avec celles du Code de la sécurité sociale, tant quant au mode de détermination que de l'autorité appelée à se prononcer sur l'inaptitude du salarié/assuré à occuper son dernier poste de travail ?

Dans l'affirmative, il y aurait lieu de distinguer entre deux hypothèses : celle du salarié en mesure de reclassement qui demande une rente partielle, et celle de l'assuré qui, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, demande une rente partielle en même temps qu'une mesure de reclassement.

Dans le premier cas, une décision de reclassement, prise par la Commission mixte, aura nécessairement respecté les conditions prévues par le Code du travail, rendant l'ajout « sans que (...) » superfétatoire. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée exacte de cet ajout et demande dès lors de supprimer ce bout de phrase.

Dans la deuxième hypothèse, où deux procédures sont suivies parallèlement (rente partielle et reclassement), et où une même décision (inaptitude au dernier poste) est prise par deux autorités différentes (Commission mixte, voire médecin du travail ou Contrôle médical de la sécurité sociale), les auteurs du projet semblent vouloir soumettre le salarié/assuré à une seule procédure. C'est du moins la lecture que le Conseil d'Etat fait de la dernière phrase du commentaire de l'article³.

Si telle est la volonté des auteurs du projet de loi, il y aura lieu de compléter le dernier alinéa de la disposition sous revue par l'indication que seule la Commission mixte a compétence pour déterminer l'inaptitude du

³ « En effet, s'agissant d'indemniser les séquelles d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, on ne saurait imposer à l'assuré des conditions supplémentaires à celles prévues par l'article 105 du Code de la sécurité sociale. »

salarié dans l'hypothèse où celui-ci demande également le reclassement professionnel.

Dans le deuxième cas, les auteurs n'entendent pas soumettre l'assuré aux conditions de stage prévues par le Code du travail pour bénéficier des mesures de reclassement. Il y aura dès lors lieu de compléter les articles L.551-1 et suivants du Code du travail par une disposition prévoyant que les conditions du reclassement ne sont pas applicables dans le cadre de l'article 105 du Code de la sécurité sociale.

Point 4°

Sans observation.

Point 5°

Les auteurs précisent à l'instar du point 3° que la décision de reclassement professionnel externe prise par la Commission mixte s'impose tant à l'Association d'Assurance accident qu'au contrôle médical de la sécurité sociale en ce qui concerne l'inaptitude au dernier poste de travail. Le contrôle médical ne fait qu'apprécier le lien de causalité avec un accident du travail.

Le texte prévoit par ailleurs une harmonisation entre les conditions d'octroi de la rente professionnelle d'attente et de la rente partielle, dans la mesure où l'assuré ne peut bénéficier de la rente professionnelle d'attente que s'il justifie, au moment de la consolidation, d'un taux d'incapacité permanente de 10 pour cent au moins.

Points 6° à 14°

Sans observation.

Article III

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'adaptation terminologique devra, le cas échéant, s'opérer également dans les textes réglementaires.

Article IV

Sans observation.

Article V

Il y a lieu d'adapter la date de la loi budgétaire. Le Conseil d'Etat marque dès à présent son accord à une telle modification, si le présent texte est adopté par la Chambre des députés après le 30 avril 2014, date à laquelle la loi sur les crédits provisoires⁴ cessera de sortir ses effets et où la nouvelle loi budgétaire pour 2014 entrera en vigueur.

⁴ Loi du 20 décembre 2013

a) ayant pour objet:

1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi;

Article VI

Il y aura lieu d'adopter l'entrée en vigueur à une date réaliste en fonction des disponibilités de la Chambre des Députés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker

-
2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;
 3. de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013;
- b) portant modification de:
1. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;
 2. la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
 3. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
 4. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.